



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification du Plan local d'urbanisme de la
commune de Printzheim (67)**

n°MRAe 2019DKGE295

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 20 septembre 2019 par la commune de Printzheim (67), compétente en la matière, relative à la modification de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 23 septembre 2019 ;

Considérant que la modification du PLU fait évoluer le rapport de présentation et le règlement en vue de prendre en compte de nouveaux projets et concerne les points suivants :

- Point 1 : suppression de l'emplacement réservé n°2. Cet emplacement était dédié à la création d'une voie permettant aux résidents de l'impasse du Kleinfeld d'accéder à la route départementale RD232 ; les travaux ont pris fin et cet emplacement est supprimé du zonage ;
- Point 2 : reclassement en zone Ab1 nouvellement créée de 0,97 ha de terrains classés en zone agricole Ab destinée à l'activité maraîchère (production et vente de légumes sur place, horticulture) en vue de permettre la construction d'un logement pour l'exploitant agricole ; la venue de clients ainsi que la gestion des stocks et des transferts de production imposant le renforcement de la présence sur place de l'exploitant, le projet de la commune est d'autoriser des constructions dans le secteur Ab1 dans la limite d'un logement par exploitation et à raison de 220 m² de surface de plancher maximum ; cette surface intégrera également tout ou partie des locaux professionnels nécessaires à l'activité (bureaux, salles de réunion, archives, vestiaires, accueil et hébergement des salariés) ;
- Point 3 : modification à l'article 11 du règlement, des hauteurs des clôtures « sur rue » dans les zones urbaines UB et AU ;
- Point 4 : complément à l'article 11 de la réglementation relative aux hauteurs des annexes à toit plat dans les zones UB , AUa et AU ;
- Point 5 : complément à l'article 10 de la réglementation relative aux hauteurs des annexes à toit plat des zones UA, UB, AUa et AU ;

- Point 6 : enrichissement de la palette de couleur pour les façades d'une gamme de bleu et de jaune ;

Observant que la modification du PLU :

- fera évoluer certaines dispositions réglementaires afin, d'une part, de favoriser la pérennité des activités agricoles avec des accompagnements en termes de services et d'aménagement qualitatifs et, d'autre part, d'améliorer et de sécuriser l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- pourrait avoir des incidences sur le paysage et sur un corridor écologique (fossé du Schnurgraben) compte tenu du positionnement des projets (point 2 des modifications) ;

Recommandant de s'assurer de la préservation du paysage et de la fonctionnalité écologique du corridor lors de la réalisation des projets ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la recommandation**, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 20 novembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.